



DÉPARTEMENT
D'EURE-ET-LOIR

ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES

CANTON DE LUCÉ

Nombre de membres dont le
Conseil Municipal doit être
composé..... 19
Nombre de Conseillers en
exercices..... 19
Nombre de conseillers qui
assistent à la séance..... 18

Quorum : 10 membres

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 10 avril à vingt heures, le conseil municipal de la commune d'Amilly, légalement convoqué le 2 avril 2026, s'est réuni en mairie d'Amilly, sous la présidence de Monsieur SIROT-FOREAU Denis-Marc, Maire, La séance a été publique.

Étaient présents : M. SIROT-FOREAU Denis-Marc, Maire, Mesdames et Messieurs les Adjoints : CHAIGNEAU Sandrine, DELORME Thierry, HAMELIN Laëtitia, PICAULT David, Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux : VIGNOL Philippe, VOISIN Dominique, JOUSSE Jean-Paul, ARONDEAU Claude, ROUSSEAU Christophe, LECLERE Laurent, POLLION Emilie, BRANKA Aude, DA FONSECA Philippe, VAUTARD Jérémie, BOURDELAS Lucie, GÉRÉ Aurélie, PELLETIER Laureen, formant la majorité des membres en exercice.

Était absent : ø

Était absente excusée : Mme MARTINS Carole, pouvoir donné à Mme HAMELIN Laëtitia

Secrétaire de Séance : sandrine CHAIGNEAU

DELIBÉRATION N° 29-2026 Mise en place des IHTS

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale,

Considérant que les agents territoriaux peuvent être amenés, à la demande de l'autorité territoriale, à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée légale du travail,

Considérant la nécessité de définir un cadre réglementaire clair pour l'indemnisation ou la récupération de ces heures,

Considérant qu'il convient d'étendre le bénéfice de ce dispositif à l'ensemble des services de la collectivité afin de garantir l'équité de traitement entre les agents,

Considérant la délibération N°29-2024 instituant les IHTS au profit des seuls agents techniques,

Considérant qu'il y a lieu de remplacer ce dispositif par une délibération de portée générale,

Monsieur le Maire propose de mettre en place les IHTS pour l'ensemble du personnel éligible.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité** :



DECIDE

Article 1 : Institution

Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) sont instituées au sein de la collectivité conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 2 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier des IHTS : les agents titulaires et contractuels de droit public, à temps complet, non complet ou temps partiel, relevant des catégories B et C, appartenant à l'ensemble des cadres d'emplois de la collectivité, dans la mesure où leurs fonctions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Article 3 : Conditions d'attribution

Les heures supplémentaires et complémentaires sont effectuées à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du supérieur hiérarchique. Elles doivent correspondre à un besoin réel du service et sont décomptées selon les modalités réglementaires en vigueur.

Elles donnent lieu soit à indemnisation sous forme d'IHTS soit à récupération, selon les nécessités de service.

Article 4 : Modalités de rémunération

La rémunération des heures supplémentaires est calculée conformément aux dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, dans la limite des plafonds réglementaires.

Article 5 : Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires au versement des indemnités sont inscrits annuellement au budget de la collectivité.

Article 6 : Abrogation

La présente délibération abroge et remplace intégralement la délibération N°29-2024 du 20/06/2024 relative à la mise en place des IHTS pour les agents techniques lors des festivités du 14 juillet.

Article 7 : Exécution

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité.

La Secrétaire de séance,

Sandrine CHAIGNEAU /



Acte exécutoire :

Transmis en préfecture le :

Publié sur le site internet www.amilly28.fr le : 13 AVR. 2026

Notifié le :



Le Maire,



Denis-Marc SIROT-FOREAU

Le Maire d'Amilly certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'entrée en vigueur :

- d'un recours gracieux à l'attention du Maire, par envoi à la mairie – 30 rue de la mairie – 2300 AMILLY
- d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale au 28 rue de la Bretonnerie- 45000 ORLEANS ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr)

